

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

18312:51174MB

L'AN DEUX MILLE VINGT  
LE NEUF MARS

Maître **Magguy BASSETTE-LETIN**, notaire associée de la Société Civile Professionnelle 'SCP DESGRANGES, Notaires associés- DESGRANGES-BROT, BASSETTE-LETIN' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BAIE MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble LE SOMMET, Angles des Rues Forest et Fulton, soussignée,

A RECU le présent acte authentique électronique, contenant : **NOTORIETE ACQUISITIVE**:

A la requête de la ville de **POINTE A PITRE** ci-après plus amplement désigné, nouveau propriétaire et sur le témoignage de :

1°/ Monsieur **Sainte Rose Maurice NOUREL**, retraité, né à LE ROBERT (Martinique), le 31 Aout 1946, demeurant à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), 31 Lot les Hauts de Belcourt

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré

2°/ Monsieur **Daniel Bernard Joseph DESTOUCHES**, retraité, né à POINTE A PITRE , le 20 Aout 1944, demeurant à BAIE MAHAULT (Guadeloupe), Rue Léonard CHALUS

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré

3°/ Madame **Josiane Thérèse Valentine GATIBELZA** agissant en sa qualité de Maire de la Ville de POINTE A PITRE, spécialement autorisé aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019, transmis en Préfecture le même jour dont une copie demeurera ci-annexée.

Lesquels ont déclaré attesté pour vérité comme étant à leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique :

Que la VILLE DE POINTE A PITRE, située dans département de Guadeloupe, POINTE A PITRE (97110 Guadeloupe), identifiée sous le numéro SIREN 219711207,

Possède à titre de propriétaire depuis plus de trente ans, la parcelle de terre ci-après désignée :

### DESIGNATION

Sur la commune de **POINTE A PITRE (97110 Guadeloupe) LAURICISQUE** .  
Une parcelle de terrain nu supportant anciennement l'école de Lauricisque  
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
AB	98	LAURICISQUE			36	15

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### DECLARATION DES TMOINS ET DU REQUERANT

Les témoins et le représentant de la ville de POINTE A PITRE déclarent et certifient que depuis plus de trente années, la ville de POINTE A PITRE a occupé ledit terrain, s'est comporté relativement à ce bien en véritable propriétaire.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire pendant plus de trente ans, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, dans les conditions où il devait l'être d'après sa nature et notamment en construisant une école primaire dénommée « école Municipale de LAURICISQUE » inaugurée le 7 février 1963.

Ledit établissement a été démolie dans le cadre de la rénovation urbaine de la ville. Sur ce terrain est prévu l'édification de place « Henri BANGOU »

- Que par suite toutes les conditions exigées par l'article 2229 du Code civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire sont réunies au profit de la ville de POINTE A PITRE

### ANNEXES

A l'appui de ses déclarations et attestations, les déclarants ont représenté au notaire soussigné :

- 1- un relevé de propriété du cadastre de l'année 1995
- 2- un relevé de propriété du cadastre de l'année 2017
- 3- un extrait de la matrice cadastrale de la commune de POINTE A PITRE duquel il résulte que l'immeuble ci-dessus désigné a été inscrit au nom de la commune de POINTE A PITRE.
- 4- Un plan de bornage établi par Monsieur Dominique TOUJA, Géomètre expert sus-nommé, le 18 novembre 2019.

Lesquelles pièces sont demeurées jointes et annexées aux présentes après mention.

Il a été donné acte desdites déclarations et attestations, pour servir et valoir ce que de droit.

## PUBLICITE DE L'ACTE

Conformément aux dispositions de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi N°2017-256 du 28 Février 2017, et au décret d'application du 28 décembre 2017 ci-après relatés :

### **Article 35-2 de la loi du 27 mai 2009**

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

*L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

### **Article 2 du décret N°201761802 DU 28 DECEMBRE 2017**

*« A l'initiative de la personne bénéficiaire ou, à Mayotte, de la commission d'urgence foncière mentionnée à l'article 35-1 de la loi du 27 mai 2009 susvisée et, dès sa constitution, du groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35 de la même loi, qui en assume alors les frais, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :*

*1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;*

*2° Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'article 1er. Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ;*

*3° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;*

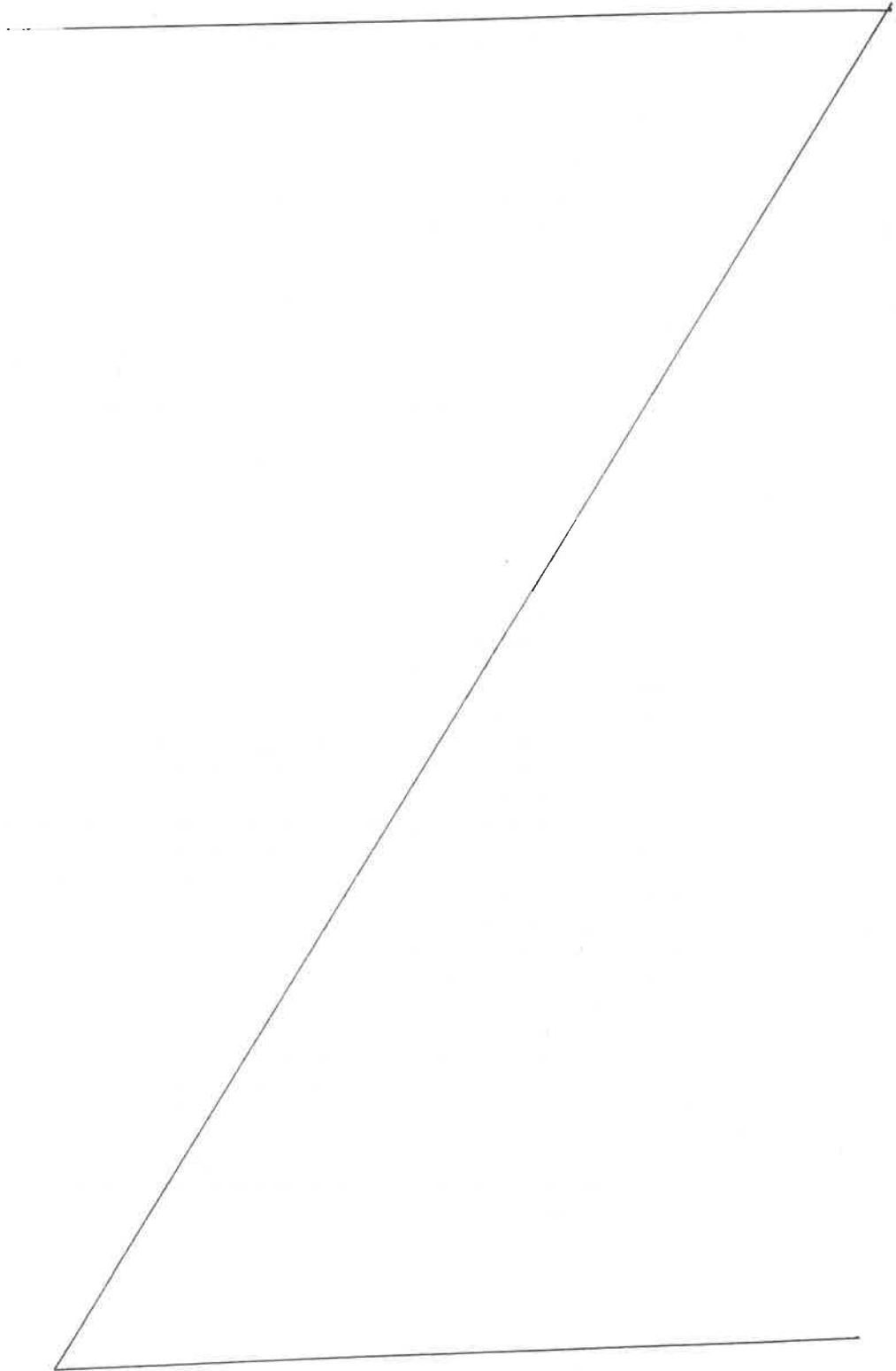
*4° Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la collectivité de Corse lorsque l'acte porte sur un immeuble situé en Corse.*

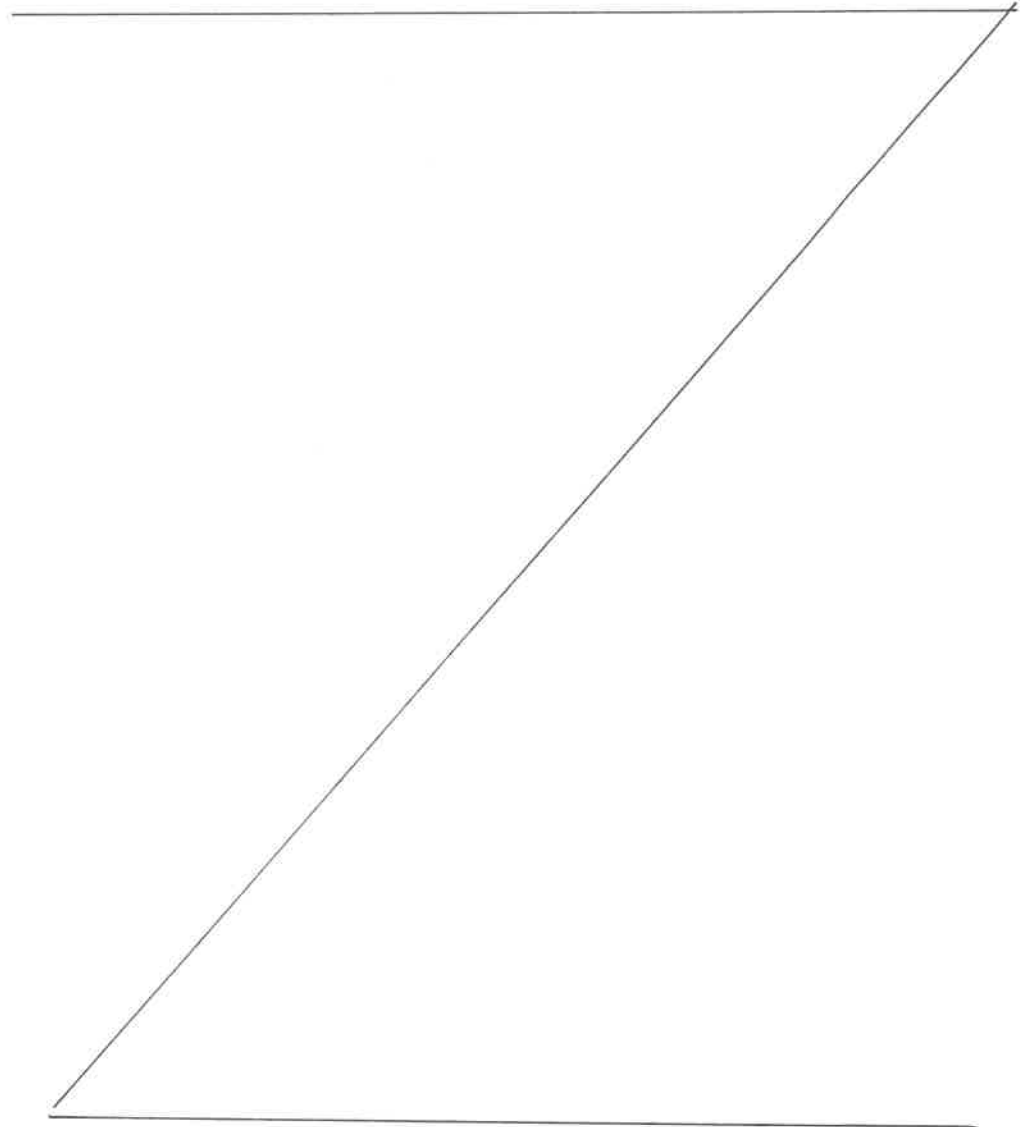
*L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.*

*L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée ou de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 susvisée. »*

Le Requéant requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le décret d'application du 28 décembre 2017 :

- Au service de la publicité foncière de POINTE A PITRE (Fichier immobilier)
- En la Mairie de POINTE A PITRE dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte
- Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.





**DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les  
jour, mois et an indiqués aux présentes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT, certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur **six** pages, deux barres tirées dans les blancs, sans mot nul, destinée à la publicité légale.

